



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET  
et UT DREAL : Catherine LOEWENGUTH

Tél. : 04-26-52-22-07  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

Valence, le 7 MAI 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 187 - 0016

**portant modification des conditions d'exploitation  
d'une carrière exploitée par la société CHEVAL Frères à CHATEAUDOUBLE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4658 du 19 juillet 1984 autorisant la société S.A.R.L. CHEVAL Frères à exploiter une carrière de roches dures sur la commune de CHATEAUDOUBLE au lieu-dit « Tourrier » sur une superficie globale de 45 000 m<sup>2</sup> pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1871 du 16 juin 1993 renouvelant l'autorisation susvisée pour une durée de 20 ans à compter du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2421 du 8 juillet 1994 autorisant la S.A. CHEVAL Frères à Marches à se substituer à la S.A.R.L. CHEVAL Frères pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3586 du 5 juillet 1999 relatif à la mise en place des garanties financières de la carrière susvisée et limitant la production maximale autorisée à 45 000 tonnes par an ;

VU la demande présentée le 27 février 2014 par la société CHEVAL Frères sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée jusqu'au 19 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 25 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est bien inférieur aux limites autorisées ;

**CONSIDERANT** qu'une demande de renouvellement-extension de cette carrière, déposée le 13 décembre 2013, est en cours d'instruction ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation est sollicitée jusqu'au 19 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 4658 du 19 juillet 1984, mais avec une production maximale annuelle réduite ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CHEVAL Frères, dont le siège social régional est situé Quartier Mondy, BP84, 26302 Bourg-de-Péage, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE, au lieu-dit « Tourrier », jusqu'au 19 juillet 2015.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 4658 du 19 juillet 1984 modifiées par les prescriptions des articles 3 à 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Production**

La production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes.

### **ARTICLE 4 – Garanties financières**

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le point 5 -Arrêt de l'exploitation- de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 3586 du 5 juillet 1999 relative aux garanties financières est abrogé.

### **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **ARTICLE 7 – Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUDOUBLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou sur le site internet de la préfecture, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8 – Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Maire de CHATEAUDOUBLE et madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la société CHEVAL Frères ;
- M. le Maire de CHATEAUDOUBLE ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

- Mme la Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Valence, le **7 MAI 2014**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**